

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 16 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIPPI INDUSTRIE

LA FOUILLOUSE
16440 Mouthiers-sur-Boëme

Références : 2023 802 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007201449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement LIPPI INDUSTRIE implanté à La Fouillouse, 16440 Mouthiers-sur-Boëme. L'inspection a été annoncée le 3 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIPPI INDUSTRIE
- La Fouillouse 16 440 MOUTHIERS-SUR-BOËME
- Code AIOT : 0007201449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIPPI INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de clôtures de sécurité et de portails/portillons ayant différents usages. Elle produit également des grillages simple torsion et éléments et accessoires de clôtures (panneaux soudés, poteaux, ...). Elle assure aussi la distribution et la vente de ses produits. La fabrication consiste en soudage, montage, plastification (peinture, vernis). La société n'est implantée que sur le marché français. Cent vingt personnes travaillent sur le site.

Le site va être réaménagé en transférant l'activité de l'unité 4 (côté sud-ouest de la RD35) de l'autre côté de cette route départementale afin de rassembler toute la production sur un même site. Ainsi, les bâtiments des unités 1 à 3 vont être remplacés par des bâtiments permettant de mieux répartir l'ensemble des activités. Malgré l'augmentation du volume de l'activité dans un avenir très proche, l'exploitant souhaite éviter la mise en place d'une plate-forme logistique. Ainsi, le stockage se fera en flux tendu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Captation, traitement et rejet dans l'air des émissions des traitements de surface de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|---|
| 1 | Captation des émissions | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25 |
| 2 | Points de rejets (emplacement), ventilation | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4 |
| 3 | Traitement des fumées – consignes | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 |
| 4 | Surveillance des rejets – prélèvement | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33 |
| 7 | Complétude du rapport d'Organisme Agréé | Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article annexe IV |
| 9 | Respect des VLE | Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 26 |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|--|
| 5 | Surveillance des rejets – valeurs d'émission | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35 |
| 6 | Surveillance des rejets – programme | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'organisation et les moyens matériels dédiés à la captation et au rejet des vapeurs des baignoires des traitements de surface sont perfectibles sur plusieurs points. Il doit notamment être mise en place une organisation du suivi de l'exploitation, de la maintenance et du traitement des pannes du système de captation des émissions. Par ailleurs, l'exploitant doit recourir à un organisme accrédité pour effectuer des mesures à une fréquence annuelle, a minima.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captation des émissions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions |
| <p>Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> |
| <p>Constats : L'inspection a contrôlé les deux tunnels de traitement de surface de l'établissement situés dans les unités U3 et U4. La conception des installations est apparue adaptée à une bonne captation des émissions atmosphériques du traitement (capotage, dimensionnement et positionnement des extracteurs). L'inspection a également contrôlé la station de décapage des crochets des convoyeurs des unités U3 et U4, située dans l'unité 3. Cette station est constituée d'un bain dégraissant fermé par un capot, et d'une hotte aspirante disposée verticalement le long d'un des côtés du bain. La hotte est mise en service à chaque ouverture du capotage. L'inspection a constaté que le système d'ouverture du capot du bain conduit à ce que le capot se trouve devant la hotte d'aspiration et recouvre plus de la moitié de la surface d'aspiration. L'inspection a également constaté que le capot est ancien, et qu'il apparaît avoir été modifié (présence d'une paumelle sur l'ouvrant non reliée au bâti, et située à l'opposé du sens d'ouverture). Les deux représentants de l'exploitant ont indiqué que cette station est ancienne, que l'ouverture du capot est réalisée de cette façon avant leur arrivée dans l'entreprise (plus de 20 ans). L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir que les émissions émises au-dessus de ce bain sont captées au mieux avec le capot devant la hotte.</p> |
| <p>Observations : Sous un mois, l'exploitant analysera le fonctionnement de l'aspiration de ce bain au regard de l'obligation portée par l'article 25 de l'arrêté du 30 juin 2006. Il modifiera le système d'ouverture du bain pour ne plus obstruer partiellement sa hotte, ou justifiera à l'inspection que le fonctionnement actuel est suffisamment efficace pour capter au mieux les émissions atmosphériques.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Points de rejets (emplacement), ventilation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets (emplacement), ventilation |
| Prescription contrôlée : Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage. |
| Constats : L'inspection a contrôlé visuellement le débouché des 4 systèmes d'extraction d'air de l'unité 3 et a pu constater qu'ils sont tous situés à une hauteur au-delà de 1 m du faîtage. Par contre, l'inspection a constaté la présence de "chapeaux chinois" sur tous les émissaires. Ces dispositifs empêchent la bonne dispersion des gaz rejetés par les extracteurs, et leur bonne élévation dans l'air. L'exploitant a précisé que ces dispositifs sont nécessaires pour éviter l'entrée de pluie dans les émissaires lorsque les extracteurs sont arrêtés, par exemple la nuit. Cette eau étant dommageable pour les matériels situés en amont des émissaires. L'inspection a rappelé que la forme des conduits doit favoriser l'ascension des fumées et favoriser leur dispersion, les « chapeaux chinois » sont donc interdits. |
| Observations : L'exploitant procédera à la modification des sorties d'extractions afin de favoriser l'ascension des fumées sans utiliser de « chapeaux chinois » sous 1 mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Traitement des fumées – consignes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. |
| Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant à propos des consignes d'exploitation et d'entretien des installations de captation, traitement et rejets des émissions des traitements de surface. L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de consigne d'exploitation répondant aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En matière d'entretien, l'exploitant a indiqué ne pas avoir formalisé la maintenance qu'il réalise sur les matériels. Cependant, il a été déclaré à l'inspection qu'une maintenance préventive est réalisée annuellement sur tous les extracteurs d'air d'U3 et d'U4 (entretien des moteurs électriques, vérification et remplacement des paliers et courroies si nécessaire, nettoyage des |

| |
|---|
| dispositifs de condensation des vapeurs). |
| L'inspection a interrogé l'exploitant sur les dispositions mises en place afin de détecter une défaillance d'un extracteur. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas de moyen de détection d'un fortuit sur U4, et n'a pas pu affirmer qu'il en disposait pour U3. Par ailleurs, pour l'unité U3, qui dispose de surpresseurs en tête de tunnel afin d'assurer un confinement dynamique, il n'a pas pu être précisé si les surpresseurs s'arrêtent, ou non, en cas de défaillance des extracteurs (risque de renvoi des polluants vers l'atelier). |
| Observations : Sous un mois, l'exploitant formalisera les consignes écrites prescrites par l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010, que ce soit en matière de surveillance et d'exploitation et de maintenance préventive. Il adoptera les mesures suffisantes afin de détecter au plus tôt toute défaillance d'un extracteur. Enfin, il analysera le risque de mise en surpression du tunnel en cas de panne des extracteurs de l'unité U3. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Surveillance des rejets – prélèvement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, prélèvement |
| Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-III. de l'AM du 02/02/1998 : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. |
| Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant à propos de la réalisation des contrôles annuels des rejets dans l'air des traitements de surface par un organisme ou laboratoire agréé. L'exploitant a indiqué qu'il fait réaliser habituellement la vérification en septembre, sauf en 2022 où le contrôle a été commandé en juillet. En conséquence, à la date de l'inspection (13 septembre 2023), aucun contrôle n'avait été réalisé depuis 14 mois. L'exploitant a précisé que le contrôle est programmé dans le courant de la semaine du 18 septembre 2023. |
| Observations : L'exploitant veillera à respecter strictement à l'avenir la périodicité de contrôle des émissions par un organisme agréé fixée à 1 an maximum et, sous un mois, adoptera une organisation robuste lui permettant de respecter cette fréquence. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Surveillance des rejets – valeurs d'émissions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, VLE |
| Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon |

| |
|--|
| représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. |
| Constats : L'inspection s'est fait communiquer le dernier rapport de l'organisme agréé ayant procédé à la vérification des émissions dans l'air des tunnels de traitements de surfaces (contrôle de juillet 2022). Il est constaté que l'ensemble des paramètres réglementés a bien fait l'objet des mesures minimales obligatoires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Surveillance des rejets – programme

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejet, programme |
| Prescription contrôlée : Art.58-II. de l'AM du 02/02/1998 II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaisante à cette exigence. |
| Constats : L'inspection a contrôlé l'adéquation des méthodes de mesure utilisées par l'organisme agréé pour chaque substance mesurée, eu égard à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal Officiel n° 0044 du 22 février 2022. Aucun écart n'a été constaté par l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Complétude du rapport d'Organisme Agréé

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article annexe IV |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Description des conditions de fonctionnement |
| Prescription contrôlée : Extrait : 1. Présentation et contenu du rapport d'analyse : (...) c) Contenu du rapport : (...) - les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement ; charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ou dans un chapitre dédié du rapport. |
| Constats : Le rapport de l'organisme agréé sur la surveillance réalisée en juillet 2022 concernant les conditions de fonctionnement de l'installation n'a pas été détaillé. Le rapport précise à ce sujet : "Production nominale : /" et "Production durant les mesures : /". |
| Observations : Sous un mois, l'exploitant exigera de son organisme agréé qu'il détaille dans les prochains rapports les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en |

| |
|--|
| fonctionnement). Le prochain rapport d'analyses réalisées en 2023 mettra en évidence la meilleure formalisation des exigences réglementaires sur ce point. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Respect des VLE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 26 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE |
| <p>Prescription contrôlée : Tableau de VLE de l'AP ou L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m³) Acidité totale exprimée en H = 0,5 HF, exprimé en F = 2 Cr total = 1 Cr VI = 0,1 Ni = 5 CN = 1 Alcalins, exprimés en OH = 10 NO_x, exprimés en NO₂ = 200 SO₂ = 100 NH₃ = 30</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières .Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Cas particulier de l'acide nitrique : NO_x : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané. Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m³ ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.</p> |
| <p>Constats : Lors de l'inspection du 2 février 2023, il a été constaté que les contrôles de l'organisme agréé réalisés en juillet 2022 avaient mis en évidence des dépassements importants sur les paramètres HF et H+ des unités U3 et U4, alors qu'aucun dépassement n'avait été constaté les années précédentes (un arrêté préfectoral de mise en demeure a été retenu à l'encontre de l'exploitant en date du 27 avril 2023). Durant l'inspection, l'exploitant avait alors émis l'hypothèse que cela puisse provenir d'une maintenance annuelle non encore réalisée. Dans la mesure où l'extraction d'air ne dispose pas de moyens d'épuration hormis un dispositif de condensation des vapeurs, l'inspection estime peu probable que l'absence de maintenance puisse expliquer des dépassements d'une telle ampleur.</p> <p>L'inspection a donc réinterrogé l'exploitant sur les causes possibles du dépassement. Celui-ci a indiqué que suite à l'inspection, il a investigué avec ses services les causes possibles de la situation rencontrée. Une autre hypothèse plus probable a ainsi été émise depuis l'inspection de février 2023. Une rupture d'approvisionnement d'un produit utilisé dans les traitements de surface servant à l'apport de fluorure dans les bains a conduit l'établissement à employer un produit</p> |

différent sous forme de poudre. Il est probable que le dosage de ce produit, et les difficultés pour le solubiliser aient pu conduire à un excès de fluorure dans le bain, expliquant ainsi les valeurs mesurées à l'extraction. L'établissement estime avoir utilisé le produit en poudre durant environ 3 semaines, et notamment au moment du contrôle par l'organisme agréé en juillet 2022. Le produit en poudre n'étant plus utilisé, l'exploitant estime que les mesures qui seront réalisées durant la semaine du 18 septembre 2023 seront conformes aux limites qui lui sont fixées.

Observations :

Le non-respect de certaines valeurs limites d'émissions a déjà été constaté lors de l'inspection du 2 février 2023 à la suite de laquelle des suites avaient été données.

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats du contrôle de septembre 2023 dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – 1 mois

Proposition de suites : Sans objet